

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N° 1902731**

---

ASSOCIATION « R.E.N.A.R.D. »

---

Mme Flore-Marie Jeannot  
Rapporteuse

---

M. Guillaume Toutias  
Rapporteur public

---

Audience du 8 avril 2022  
Jugement du 11 mai 2022

---

68-01-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Melun

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 23 mars 2019, 13 juin 2019, 25 juillet 2019, 12 octobre 2019, 19 juillet 2020 et 11 janvier 2022, l'association « R.E.N.A.R.D. » demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la délibération du 15 février 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Ferrières-en-Brie a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme ;

2°) d'enjoindre à la commune de Ferrières-en-Brie de lui communiquer une copie de l'étude d'impact et la décision de création de la zone d'aménagement concerté de la Fontaine, la décision qui fixe le projet de périmètre et les modalités de concertation, la copie du registre de concertation, la copie de la demande de l'aménageur Epamarne et la réponse apportée, ainsi que les documents correspondant à la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2016 tels que la sensibilisation de la population, la plaquette de présentation et l'exposition du projet en mairie et l'information publiée au sujet du registre de concertation au sein de la délibération ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Ferrières-en-Brie une somme de 750 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable car elle a produit une copie de la décision attaquée ;
- elle a un intérêt lui donnant qualité pour agir en qualité d'association agréée de protection de l'environnement dès lors que le projet autorise l'urbanisation de terrains qui

devraient rester naturels et une extension excessive des constructions dans le parc classé du château de Ferrières ;

- les conseillers municipaux n'ont pas disposé d'une note de synthèse avant l'adoption de la délibération, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales qui précisent qu'ils doivent avoir accès à des informations précises ; au demeurant, la note explicative de synthèse est inexacte et trompeuse dès lors qu'elle prévoit l'extension d'une zone d'activité située sur la commune voisine, que les croquis sont trompeurs, que le règlement autorise 13 % de constructions nouvelles sur les quelques 10 hectares de la zone Nc, que l'emplacement réservé le long du ru de Piscop est mal positionné car il constitue un corridor écologique bleu qu'il convient de classer en zone N et non en zone UA ;

- le dossier d'enquête publique ne comportait pas toutes les annexes obligatoires, notamment le plan des réseaux d'assainissement en méconnaissance des dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, ni aucune indication quant aux autorisations nécessaires pour la réalisation des projets envisagés en méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-1 du code de l'environnement ;

- l'enquête publique était irrégulière dès lors que le commissaire enquêteur n'a pas examiné attentivement toutes les réponses faites lors de l'enquête publique, que les horaires au public n'ont pas été respectés et qu'ils ne permettaient pas aux personnes en activité de venir participer à cette enquête, que l'arrêté de mise à enquête publique ne mentionnait pas que le dossier était mis à disposition le samedi matin en méconnaissance de l'article R. 123-10 du code de l'environnement et enfin que les informations communiquées sur internet ont été de nature à nuire à l'enquête publique en méconnaissance des articles L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que des avis défavorables ont été émis par les principaux services concernés ;

- le plan local d'urbanisme est incompatible avec le schéma directeur de la Région Île-de-France dès lors que la commune ne bénéficie pas de 75 hectares de possibilité d'urbanisation, que le projet de zone industrielle et de route dans la vallée de la Brosse est incompatible avec le rétablissement de la continuité écologique, que l'urbanisation n'est pas autorisée sur la commune voisine, que le nombre d'habitants pouvant être accueillis est contraire à l'objectif du schéma directeur de la région Ile-de-France, que les croquis sur les espaces urbanisés ne sont pas conformes au schéma directeur de la région Ile-de-France et que l'analyse de la liaison écologique est erronée dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement ;

- il n'est pas possible de prévoir une vaste zone constructible Nc dans le parc du château de Ferrières dès lors que les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des plans locaux d'urbanisme, que les occupations du sol envisagées ne sont pas au nombre des occupations du sol permises en zone N et sont incompatibles avec le caractère d'un parc Napoléon III classé monument historique et que la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un avis défavorable ;

- certains boisements de la commune auraient dû être classés en espaces boisés classés ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;

- la délibération attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il n'est pas possible de prévoir une réglementation unique pour toutes les zones urbanisées en méconnaissance des dispositions de l'article L. 151-17 du code de l'urbanisme ;

- le centre national ou régional de la propriété forestière aurait dû être consulté en application des articles L. 112-3 du code rural et R. 113-1 et R. 153-6 du code de l'urbanisme dès lors que le plan local d'urbanisme prévoit une réduction des espaces boisés classés et des espaces forestiers ;

- la concertation préalable n'a été ni satisfaisante, ni sincère en méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ; en outre, la mise à disposition d'un registre en mairie n'est pas démontrée ;
- l'entrée de ville n'a pas été étudiée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements ne prévoient pas la protection des espaces naturels de l'allée du Génitoy dont le zonage n'est pas approprié en méconnaissance des dispositions de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;
- les données de l'état initial sont obsolètes, datant de 2011, particulièrement en matière démographique et environnementale ;
- la liaison écologique de la vallée de la Brosse n'est pas intégrée en méconnaissance des dispositions du schéma de cohérence territoriale de Marne et Gondoire ;
- le projet d'aménagement et de développement durables ne comporte aucune indication permettant de respecter la liaison écologique régionale qui permet d'assurer la continuité écologique de la vallée de la Brosse, en méconnaissance du schéma régional de cohérence écologique et du schéma directeur de la région Ile-de-France ;
- le plan local d'urbanisme est insuffisant dans ses dispositions relatives aux zones d'aménagement concerté dès lors qu'il n'a pas été tenu compte des modifications de la ZAC du Bel-Air et que les ZAC des Hauts de Ferrières et de la Fontaine sont insuffisamment renseignées ;
- le plan local d'urbanisme ne comporte aucune analyse des eaux humides alors que la ZAC de la Fontaine se trouve dans le périmètre de zones humides de classe 2 et ne prévoit pas la protection de la source de la ferme Van-de-Pitte en méconnaissance du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- l'aménagement en rive gauche du ru de Piscop est contraire à l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Paris dès lors que les orientations d'aménagement et de programmation auraient dû prévoir la suppression du parking et l'enlèvement des remblais ;
- les parcelles forestières 227 et 228 doivent être soumises au régime forestier, alors que les servitudes correspondantes n'ont pas été annexées au plan local d'urbanisme ; l'autorisation de défrichement nécessaire à la réalisation d'une zone d'activités sur ces parcelles n'a pas été obtenue.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 juillet 2019 et 3 février 2020, la commune de Ferrières-en-Brie, représentée par Me Basset, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 6 500 euros soit mise à la charge de l'association « R.E.N.A.R.D. » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable à défaut de production de la décision attaquée dans le délai imparti ;
- la commune de Ferrières-en-Brie compte moins de 3 500 habitants ; ainsi, les conseillers municipaux n'avaient pas à être destinataires de la note explicative de synthèse prévue à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;
- le moyen tiré de l'insuffisance de la note explicative de synthèse est irrecevable et non-fondé ;
- le moyen tiré de la soumission au régime forestier est irrecevable et inopérant ;
- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation concernant le classement de la parcelle A 668 est irrecevable et infondé ;
- la procédure de concertation préalable a été suffisante dès lors que des avis au public ont été publiés, qu'une exposition permanente et une réunion publique ont été organisées, qu'un

registre destiné à recueillir les observations du public a été mis à disposition en mairie, que l'association a été conviée à la réunion des personnes publiques associées, que le rapport du commissaire enquêteur mentionne 28 participants à l'enquête publique et 22 observations écrites ;

- le projet de plan local d'urbanisme n'a nullement pour objet de réduire un espace forestier dès lors que les espaces boisés classés ne sont pas équivalents à des espaces forestiers, qu'ils représentent une très faible superficie sans intérêt écologique, que Seine et Marne Environnement, l'agence des espaces verts et la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consultés, qu'il n'est pas démontré que le défaut de consultation du centre national de la propriété forestière ait pu exercer une influence sur le sens de la délibération attaquée ;

- il n'est pas nécessaire d'intégrer les éventuelles autorisations de défrichement au sein du dossier d'enquête publique et le plan des réseaux faisait bien partie des annexes du projet de plan local d'urbanisme ;

- le commissaire enquêteur n'était pas tenu de répondre à chacune des observations recueillies pendant l'enquête publique ; en outre, il a produit une analyse spécifique sur chacun des avis formulés dans le cadre de l'enquête publique ; enfin, l'association ne démontre pas que l'absence de mention, au sein de l'avis d'ouverture de l'enquête publique, d'une ouverture de la mairie le samedi matin aurait eu pour effet d'empêcher certaines personnes de prendre connaissance du dossier, une permanence ayant de surcroît été organisée le samedi 17 novembre 2018 matin et le dossier étant disponible dans son intégralité sur le site de la commune ;

- la commune n'ayant pas dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, l'absence d'étude est sans incidence sur la délibération attaquée ;

- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 341-1 du code de l'environnement est inopérant et infondé, l'allée du Génitoy faisant déjà l'objet d'une protection particulière, un zonage distinct n'était pas obligatoire ;

- la seule circonstance que certaines données mentionnées datent de l'année 2011 n'aboutit pas nécessairement à ce que celles-ci soient obsolètes ;

- l'existence d'avis défavorables est sans incidence sur la légalité de la délibération attaquée ;

- le parti de développement adopté par le plan local d'urbanisme est compatible avec le schéma directeur de la région Ile-de-France dès lors que la commune de Ferrières-en-Brie, identifiée comme une agglomération centrale, peut prévoir un développement de plus de 5 % de son espace urbanisé, que l'extension urbaine est possible dans la ZAC du Parc du Bel Air à l'est sur un terrain d'une superficie de 27,3 hectares et à l'ouest sur un terrain de 15,3 hectares, que la continuité écologique de la vallée de la Brosse ainsi que la liaison verte, espace de Respiration et liaison Agricole et forestière sont bien préservés ;

- le moyen tiré du non-respect du SCoT de Marne-et-Gondoire est inopérant dès lors que la commune n'était pas comprise dans le périmètre du SCoT à la date d'approbation de la délibération attaquée ;

- une analyse des zones humides a été réalisée, ainsi que leur traitement et protection ;

- le plan local d'urbanisme s'assure de la préservation de la continuité écologique dans le respect du projet d'aménagement et de développement durables ;

- il n'existe aucune atteinte à l'autorité de la chose jugée dès lors que le parking fait désormais l'objet d'un classement en zone urbaine U et que les orientations d'aménagement et de programmation ne peuvent comprendre des règles prescriptives ;

- les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées peuvent être prévus la zone Nc au sein du parc du château ;

- l'absence d'annexion de l'ensemble des ZAC au dossier est sans incidence sur la légalité de la délibération attaquée ;

- aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise dans le classement en espaces boisés classés ;
- différentes zone urbaines sont bien distinguées ; ainsi, il n'existe pas une réglementation unique au titre de la zone urbaine.

Par lettre du 29 septembre 2020, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de ce que l'instruction était susceptible d'être close par l'émission d'une ordonnance de clôture à compter du 2 novembre 2020.

Une ordonnance de clôture immédiate de l'instruction a été émise le 2 novembre 2020.

Par une lettre du 17 décembre 2021, les parties ont été informées de ce que le tribunal était susceptible de faire application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et de surseoir à statuer sur la requête dans l'attente de la régularisation du vice de procédure tenant à l'absence de consultation du centre national de la propriété forestière.

Des observations ont été formulées par la commune de Ferrières-en-Brie le 21 décembre 2021 et par l'association « R.E.N.A.R.D. » le 25 décembre 2021.

Par une lettre du 3 février 2022, les parties ont été informées de ce que le tribunal était susceptible de faire application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et de surseoir à statuer sur la requête dans l'attente de la régularisation du vice tiré de la méconnaissance de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme par les zones Nc et Nb du plan local d'urbanisme.

Des observations ont été formulées par la commune de Ferrières-en-Brie le 18 février 2022 et par l'association « R.E.N.A.R.D. » le 5 mars 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeannot,
- les conclusions de M. Toutias, rapporteur public,
- et les observations de M. Roy, représentant l'association « R.E.N.A.R.D. » et celles de Me Basset, représentant la commune de Ferrières-en-Brie.

Une note en délibéré présentée par l'association « R.E.N.A.R.D. » a été enregistrée le 13 avril 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 23 octobre 2014, le conseil municipal de Ferrières-en-Brie a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme. Le projet de plan local d'urbanisme a été arrêté par une délibération du 4 mai 2018 et une enquête publique s'est déroulée du 7 novembre au 11 décembre 2018. Par une délibération du 15 février 2019, le conseil municipal de Ferrières-en-Brie a approuvé la révision du plan local d'urbanisme. L'association « R.E.N.A.R.D. » demande l'annulation de cette délibération.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « *La requête doit à peine d'irrecevabilité être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué, ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation* ».

3. Si l'association requérante n'a pas produit en intégralité la délibération attaquée à l'appui de sa requête, il ressort, toutefois, des pièces du dossier qu'elle a joint le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 15 février 2019 qui reproduit le dispositif de la délibération contestée. Elle justifie également avoir demandé à la commune, par un courriel du 8 mars 2019, la communication de l'entier dossier du plan local d'urbanisme approuvé le 15 février 2019. Il n'est pas établi que la commune ait répondu favorablement à sa demande. En tout état de cause, la délibération litigieuse, à caractère réglementaire, est régulièrement publiée sur le site internet de la commune. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense par la commune de Ferrières-en-Brie doit être écartée.

Sur les conclusions à fin de communication de documents :

4. Si l'association requérante demande la communication de différents documents administratifs tels que l'étude d'impact et la décision de création de la zone d'aménagement concerté de la Fontaine, la décision qui fixe le projet de périmètre et les modalités de concertation, la copie du registre de concertation, la copie de la demande de l'aménageur Epamarne et la réponse apportée, ainsi que les documents correspondant à la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2016 tels que la sensibilisation de la population, la plaquette de présentation et l'exposition du projet en mairie et l'information publiée au sujet du registre de concertation au sein de la délibération, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces éléments, qui ne concernent que les zones d'aménagement concerté précitées, présentent un caractère d'utilité dans le cadre de la présente instance. L'affaire est en état d'être jugée et le principe du contradictoire a été respecté. Il n'est donc pas nécessaire, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la communication des documents demandés. Par suite, les conclusions présentées à cette fin doivent être écartées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

*En ce qui concerne l'information des conseillers municipaux :*

5. Aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...)* ».

6. Si l'association requérante affirme, dans un premier temps, que les conseillers municipaux n'ont pas été destinataires de la note explicative prévue par l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, il ressort, toutefois, des pièces du dossier que la commune ne compte que 3 252 habitants et qu'elle n'était donc pas soumise au respect des dispositions précitées. Il est par ailleurs établi que les conseillers municipaux ont reçu un document de synthèse. Si l'association soutient ensuite que le contenu de ce document était insuffisant, elle n'établit pas que l'information transmise aux conseillers municipaux ait pu les induire en erreur. Par suite, le moyen soulevé en ce sens doit être écarté.

*En ce qui concerne la procédure de concertation préalable :*

7. Aux termes de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme : « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : / 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 103-3 du même code : « *Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par : / 1° L'autorité administrative compétente de l'État lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État ; / 2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas. (...)* ». Et aux termes de l'article L. 600-11 du même code : « *Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux articles L. 103-2 et L. 300-2 ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies aux articles L. 103-1 à L. 103-6 et par la décision ou la délibération prévue à l'article L. 103-3 ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.* ».

8. Il est constant que la délibération du conseil municipal du 23 octobre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme a prévu les modalités suivantes de la concertation : affichage en mairie et sur les panneaux de la commune, insertion dans une publication, mise à disposition du dossier en mairie, une réunion publique, une exposition publique et un registre consultable en mairie et destiné à accueillir les observations du public. En premier lieu, l'association requérante soutient que la concertation n'a pas eu lieu pendant toute l'élaboration du projet, mais seulement lorsque les documents ont été presque achevés. Toutefois, outre la circonstance que les administrés ont été informés de ce que le conseil municipal avait prescrit la révision du plan local d'urbanisme et arrêté les modalités de la concertation, il ressort des pièces du dossier qu'une exposition a été mise en place en mairie, exposition qui a été évolutive en fonction de l'avancement des réflexions. Par ailleurs, si la réunion avec le public et la réunion organisée avec les personnes publiques associées ainsi qu'avec l'association requérante ne sont intervenues qu'après que l'ensemble des documents ont été élaborés, cette seule circonstance ne suffit pas à établir que la concertation n'est intervenue que tardivement, aucun texte n'imposant une réunion après le débat sur le projet d'aménagement

et de développement durables et avant l'élaboration des autres documents. En second lieu, si l'association requérante soutient que le registre destiné à recevoir les observations sur l'élaboration du plan local d'urbanisme n'a pas été mis à disposition du public pendant toute la période d'élaboration du plan local d'urbanisme, la seule circonstance que ce registre n'a recueilli aucune observation ne suffit à établir ni qu'aucun registre n'a été mis à disposition du public, ni que la concertation a été insuffisante. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que les réunions organisées par la commune ont également permis de recueillir les observations du public, y compris celle de l'association requérante. Dans ces circonstances, eu égard à la taille de la commune et au nombre peu élevé de ses habitants, inférieur à 3 500, le moyen tiré d'une insuffisance de la concertation préalable doit être écarté.

*En ce qui concerne la procédure de consultation :*

9. Aux termes de l'article R. 153-6 du code de l'urbanisme : « *Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers* ». Aux termes de l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime : « *Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières ou au schéma régional des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents. / Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable* ».

10. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

11. Il est constant que, ainsi que le soutient l'association requérante, le centre national de la propriété forestière n'a pas été consulté au cours de l'élaboration du projet de révision du plan local d'urbanisme, la communauté défenderesse reconnaissant n'avoir sollicité son avis à aucun stade de la procédure. Or, il ressort des pièces du dossier, et plus particulièrement de l'avis de l'agence des espaces verts, que le plan local d'urbanisme a des conséquences sur des parcelles de régénération forestière qui, si elles ont peu d'intérêt sur le plan écologique, ne présentent pas moins un intérêt en terme d'aménagement forestier. En outre, il ressort des pièces du dossier que le plan local d'urbanisme contesté prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 43 hectares, en particulier au niveau de la nouvelle zone 2AU où sont recensés des boisements et forêts sur 8 hectares et des jeunes peuplements forestiers sur les 7 hectares restants de la nouvelle zone d'activités économiques située au nord-ouest de la commune dans le prolongement de la forêt protégée de Ferrières-en-Brie. Enfin, les deux opérations de construction de logements conçues comme concourant à la mixité sociale et à la mixité générationnelle et faisant chacune l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation se situent aussi sur des parcelles qui sont soumises au régime forestier. Ainsi, la réduction des

espaces forestiers ne présente pas un caractère résiduel. Dans ces conditions, l'absence de l'avis du centre national de la propriété forestière est susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la délibération attaquée, alors même qu'il est soutenu en défense qu'ont été consultés la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, l'agence des espaces verts et Seine et Marne environnement, dont l'objet et la portée de consultation sont différents. L'association « R.E.N.A.R.D. » est donc fondée à soutenir que le plan local d'urbanisme approuvé est entaché d'un vice de procédure.

*En ce qui concerne la régularité de l'enquête publique :*

12. Aux termes de l'article L. 153-33 du code de l'urbanisme : « *La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme* ». Aux termes de l'article L. 153-19 du même code : « *Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire* ».

13. En premier lieu, aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. / Le dossier comprend au moins : / 1° Lorsqu'ils sont requis : / a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ; / b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ; / c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ; / 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; / 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; / 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ; / 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; / 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ; / 7° Le*

*cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un État frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85. / L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 ». Aux termes de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme : « Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants : (...) / 8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ; ».*

14. D'une part, contrairement à ce que soutient l'association requérante, il ressort des pièces du dossier que le dossier soumis à enquête publique comportait une chemise regroupant les plans du réseau d'assainissement, le schéma directeur d'assainissement, le plan du réseau d'eau potable et la notice sanitaire. D'autre part, il ne ressort pas des dispositions précitées du code de l'environnement et du code de l'urbanisme que le dossier devait comporter les indications relatives aux autorisations de défrichement des parcelles 227 et 228, aux autorisations nécessaires à la création d'une voie d'accès à la zone UA ainsi qu'à la procédure de distraction du régime forestier de ces parcelles dès lors que ces opérations constituent une opération distincte de la révision du plan local d'urbanisme. Par suite, le moyen tiré de l'incomplétude du dossier soumis à enquête publique doit être écarté.

15. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 123-29 du code de l'environnement : « *Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans l'arrêté d'organisation de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations susceptibles d'affecter l'ensemble du territoire national, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête* ».

16. La circonstance que l'avis d'enquête publique ne mentionnait pas que le dossier était consultable le samedi matin dans la commune, alors que la mairie est normalement ouverte ce jour-là de 8 h 45 à 12 h, n'est pas de nature à en révéler l'incomplétude.

17. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 123-10 du code de l'environnement : « *Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés. / Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête* ».

18. Contrairement à ce que soutient l'association requérante, il ne ressort pas des pièces du dossier que des habitants, y compris ceux en activité, aient été empêchés de présenter des

observations du fait de cette absence de mention ou du fait des horaires indiqués, le commissaire enquêteur ayant d'ailleurs tenu une permanence un samedi. Le moyen doit donc être écarté.

19. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. / Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage* ». Si le commissaire enquêteur n'est pas, en principe, tenu de répondre à chacune des observations formulées durant l'enquête publique, il lui appartient en revanche d'analyser lesdites observations et de motiver de façon suffisante son avis.

20. D'une part, il ressort des pièces du dossier que le commissaire enquêteur a regroupé les observations par thème en apportant des analyses personnelles. D'autre part, ayant reçu vingt-huit interventions, dont douze de l'association requérante, il a présenté toutes ces observations individuellement et pris position sur chacune d'elles. Ainsi, il a pris personnellement position sur le projet de la commune dans des conditions permettant de connaître les raisons pour lesquelles il a rendu un avis favorable assorti de deux réserves et de deux recommandations. Par suite, les moyens tirés de l'insuffisance du dossier soumis à enquête publique et de l'irrégularité de l'enquête publique doivent être écartés.

21. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que les réponses de la commune aux observations de l'association requérante aient été de nature à nuire à l'enquête publique. Le moyen doit donc être écarté.

*En ce qui concerne la complétude du rapport de présentation :*

22. D'une part, si l'association « R.E.N.A.R.D. » soutient que le rapport de présentation est insuffisant et erroné dès lors qu'il s'appuie, dans le diagnostic et l'analyse de l'état initial, sur des données obsolètes recueillies en 2011, il ne ressort pas des pièces du dossier que le rapport de présentation soit fondé sur des données devenues obsolètes, dès lors qu'il a été tenu compte de l'ensemble des éléments récents en ce qui concerne les besoins en logements et en équipements, l'utilisation du sol, la densité humaine et l'habitat. D'autre part, le rapport de présentation reproduit la carte des enveloppes d'alerte de zones humides, et rappelle, notamment, que le schéma régional de cohérence écologique a identifié au sud-ouest de la commune un milieu forestier comprenant un « *vaste secteur de milieux humides avec une concentration de mares et mouillères à préserver* » et que le ru de la Brosse, accompagné de plans d'eau, est également à préserver. Par suite, les moyens tirés de l'incomplétude du rapport de présentation doivent être écartés.

*En ce qui concerne la compatibilité du plan local d'urbanisme avec les documents supérieurs :*

23. En premier lieu, ainsi que le soutient la commune en défense, la commune de Ferrières-en-Brie ne faisait pas partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale de Marne-et-Gondoire à la date à laquelle le schéma a été approuvé le 25 février 2013. En outre, ainsi que le reconnaît elle-même l'association requérante, à la date à laquelle le plan local

d'urbanisme litigieux a été approuvé, le schéma était seulement en cours de révision. Il en résulte que la commune de Ferrières-en-Brie ne peut être regardée comme étant couverte par le schéma de cohérence territoriale de Marne-et-Gondoire. Par suite, le moyen tiré de ce que le plan local d'urbanisme est incompatible avec ce document ne peut qu'être écarté comme étant inopérant.

24. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme : « (...) *Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France* ». Pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un document supérieur tel que le schéma directeur de la Région Ile-de-France, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

25. D'une part, l'association requérante soutient que le plan local d'urbanisme est incompatible avec les limites d'ouverture à l'urbanisation qui découlent du schéma directeur de la région Ile-de-France. D'une part, il est constant que le schéma directeur de la région Ile-de-France positionne sur la partie est de la commune de Ferrières-en-Brie deux pastilles orange dites « *d'urbanisation préférentielle* » qui autorisent chacune 25 hectares d'ouverture à l'urbanisation et deux autres pastilles orange à cheval sur la commune et sur les communes voisines, une à l'est et l'autre à l'ouest. En outre, l'espace urbanisé de la commune se situe dans un rayon de deux kilomètres autour d'une gare, ce qui permet une extension de 5 % de l'urbanisation. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que le plan local d'urbanisme prévoit un premier secteur d'ouverture à l'urbanisation, d'une superficie de 27,3 hectares, situé à l'est de la commune, qui permet de finaliser la zone d'aménagement concerté dite de « Bel Air », laquelle a été approuvée en 2005, soit avant l'approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France qui prévoit que de telles zones sont réputées compatibles. Enfin, il n'est ni établi, ni même allégué par l'association « R.E.N.A.R.D. », que les ouvertures à l'urbanisation autorisées au second secteur d'ouverture à l'urbanisation, situé au nord-ouest, aient été entièrement mobilisées par la commune voisine de Collégien. Il en résulte que le moyen tiré de l'incompatibilité du plan local d'urbanisme, qui autorise l'ouverture à l'urbanisation de 43 hectares, avec le schéma directeur de la région Ile-de-France doit être écarté sur ce point.

26. D'autre part, l'association requérante soutient que le plan local d'urbanisme contesté est incompatible avec une continuité d'intérêt régional que le schéma directeur de la région Ile-de-France identifie au nord-ouest de la commune. Il est constant que la quasi-totalité des espaces couverts par la continuité régionale dite « VRA » a été classée en zone N. En outre, les espaces boisés classés ont été identifiés, les lisières des massifs de plus de 100 hectares ont été repérées et protégées par une réglementation spécifique et les cours d'eau et leurs berges ont été protégés par une règle de recul. Si les auteurs du plan local d'urbanisme ont prélevé sur des espaces boisés ou forestiers une quinzaine d'hectares classée en zone 2AU vouée à l'aménagement d'une nouvelle zone d'activités économiques, ils ont limité son emprise pour que celle-ci ne s'étende pas jusqu'aux berges du ru de la Brosse et ils ont identifié un espace paysager à protéger où les constructions nouvelles sont interdites et les défrichements strictement encadrés. Par suite, le moyen tiré de l'incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur de la région Ile-de-France doit également être écarté sur ce point.

27. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, dans sa version alors applicable : « *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2. / Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans* ».

28. D'une part, aux termes de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable : « *Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec : (...) / 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ; (...)* ».

29. L'association requérante soutient que le plan local d'urbanisme est incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie aux motifs qu'il ne comporte aucune analyse des zones humides, alors que la ZAC de la Fontaine se trouve dans le périmètre de zones humides de classe 2, que la page 57 de l'évaluation environnementale montre que la ZAC de la Fontaine est majoritairement en zone humide et que la protection de la source de la ferme Van-de-Pitte, qui alimente l'abreuvoir, a été oubliée. Il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation reproduit la carte des enveloppes d'alerte de zones humides et qu'une réglementation spécifique a été prévue pour les zones humides de classe 2 dont la présence est certaine afin d'assurer leur préservation. En outre, les cours d'eau à protéger ont également été identifiés et une marge de recul obligatoire leur a été imposée. Enfin, l'association requérante n'établit pas la nécessité de mesures de protection renforcées. Par suite, le moyen tiré de l'incompatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie doit être écarté.

30. D'autre part, aux termes de l'article L. 131-2 du code de l'urbanisme, dans sa version alors applicable : « *Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte : (...) 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ; (...)* ».

31. L'association requérante soutient que le plan local d'urbanisme prend insuffisamment en compte le schéma régional de cohérence écologique au motif que le projet d'aménagement et de développement durables ne comporte aucune indication permettant de respecter la liaison écologique régionale de la vallée de la Brosse. Pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 26, ce moyen ne peut qu'être écarté.

*En ce qui concerne les autres moyens :*

32. En premier lieu, contrairement à ce que soutient l'association requérante, les avis défavorables émis par l'État, l'autorité environnementale et la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ne constituent que des avis simples qui ne lient pas l'autorité décisionnaire. En outre, la commune a pris en compte une partie des observations. Ainsi, faute de toute autre précision de la part de l'association requérante, le moyen tiré de ce que le plan local d'urbanisme est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation pour ce seul motif ne peut qu'être écarté.

33. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. / Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19* ».

34. Si l'association « R.E.N.A.R.D. » soutient que l'entrée de ville n'a pas été étudiée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, il ne ressort pas des pièces du dossier que des règles d'implantation différentes de celles prévues à l'article précité aient été fixées. Par suite, la circonstance que le plan local d'urbanisme ne comporte pas l'étude prévue à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme est sans incidence sur la légalité de la délibération attaquée.

35. En troisième lieu, l'axe 3 du projet d'aménagement et de développement durable vise à préserver le patrimoine paysager et à assurer la protection des espaces naturels. En outre, les auteurs du plan local d'urbanisme ont défini une orientation d'aménagement et de programmation dénommée « Les continuités » qui identifie de nombreux éléments de la trame verte et bleue comme étant à préserver, tels que les corridors de la trame herbacée, des alignements d'arbres, des parcs et jardins familiaux, les liaisons douces existantes et celles à créer. Cette orientation s'impose à l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées dans la commune avec un rapport de compatibilité. Enfin, le plan local d'urbanisme délimite de nombreux espaces boisés classés et il identifie les zones humides dans lesquelles les occupations du sol sont strictement encadrées et les espaces paysagers à protéger rendus inconstructibles. Ainsi, les continuités écologiques ont été prises en compte. Par suite, le moyen doit être écarté.

36. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements* ».

37. Si l'association « R.E.N.A.R.D. » soutient que la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation en s'abstenant de classer certains boisements en espaces boisés à protéger, elle se borne toutefois à alléguer que de nombreux petits boisements méritent d'être protégés ainsi que certaines haies et arbres isolés et n'apporte aucun élément circonstancié ni aucune pièce de nature à démontrer que les parcelles concernées auraient dû faire l'objet d'un tel classement. En tout état de cause, le rapport de présentation précise que les espaces boisés les plus importants et intéressants sur le plan écologique présents sur la commune de Ferrières-en-Brie ont été classés en « espaces boisés classés » et sont ainsi protégés. Dès lors, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation concernant la protection des espaces boisés doit être écarté.

38. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 341-1 du code de l'environnement : « *Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. / Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'État. / L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux*

*d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention ».*

39. L'association « R.E.N.A.R.D. » soutient que les aménagements ne prévoient pas la protection des espaces naturels de l'allée du Génitoy dont le zonage n'est pas approprié en méconnaissance des dispositions de l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Toutefois, l'association requérante ne saurait invoquer utilement les dispositions de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, en ce que cet article n'oblige les propriétaires de terrains situés en site inscrit qu'à déclarer leurs travaux autres que d'entretien et d'exploitation courants, dès lors que ces dispositions n'ont pour objet ni de définir les caractéristiques des terrains qui justifient que ceux-ci soient intégrés dans le périmètre de protection d'un site inscrit, ni de définir celles qui justifient qu'ils soient classés en zone naturelle d'un plan local d'urbanisme. En tout état de cause, l'inscription comme site inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement est dûment répertoriée dans l'annexe figurant les servitudes qui s'appliquent sur le territoire de la commune et, par dérogation, aux règles applicables aux zones UA et UI, les auteurs du plan local d'urbanisme ont limité la hauteur des constructions implantées en bordure de celle-ci à 10 mètres au lieu de 11 mètres. Par suite, le moyen doit être écarté.

40. En sixième lieu, si l'association soutient qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise dans l'aménagement en rive gauche du ru de Piscop, il ressort toutefois des pièces du dossier que ce secteur, intégré à la zone UA, est identifié comme espace paysager à protéger où toute construction est interdite et où les défrichements sont soumis à des conditions strictes. Par ailleurs, la localisation de l'emplacement réservé n'emporte pas par elle-même nécessairement la coupe de l'alignement d'arbres auquel l'association requérante se réfère et dont elle n'établit de toute façon pas le caractère remarquable. Enfin, la circonstance tirée de ce que l'autorisation d'urbanisme en vertu de laquelle a été construit un parking sur la parcelle A 668 ait été annulée par les juridictions administratives ne s'oppose pas en elle-même à une modification du zonage. Par suite, le moyen doit être écarté.

41. En septième lieu, aux termes de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés : / 1° Des constructions ; / 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; / 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. / Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. / Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. / Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. / Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs ».*

42. Il ressort des pièces du dossier que le plan local d'urbanisme a créé un secteur Nc d'une superficie de 17,2 hectares représentant 7 % du territoire communal, dans lequel sont autorisées aux abords du château de Ferrières les constructions à usage de commerce, de bureaux et d'hébergement hôtelier, sous réserve de leur compatibilité avec le caractère naturel de la zone,

ainsi que les locaux d'habitation destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer l'administration, la surveillance et le gardiennage des espaces, constructions, installations et ouvrages situés dans la zone ainsi qu'aux personnes dont l'activité présente un lien direct avec la vocation éducative des constructions, installations et ouvrages d'intérêt collectif admises dans la zone. En outre, par son règlement et, en particulier les articles N 9 et N 10, le plan local d'urbanisme autorise une emprise au sol des constructions de la zone Nc de 13 % de la superficie du terrain, ce qui permet ainsi une emprise au sol des constructions de plus 14 000 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une hauteur maximale de 11 mètres pour toutes les constructions. Dans ces conditions, en autorisant la création d'un tel secteur, les auteurs du plan local d'urbanisme ont entaché le classement de ce secteur d'erreur manifeste d'appréciation alors même que la superficie de la zone Nb a été réduite dans sa partie sud en passant de 12 hectares à 4,29 hectares, que les possibilités de création d'entrepôts nécessaires à l'activité équestre et les équipements à usage éducatif, associatif et culturel y ont été supprimées et que le secteur Nd a été supprimé et reclassé en totalité en zone naturelle. Par suite, à défaut de dispositions encadrant et limitant d'une manière suffisamment précise et circonstanciée l'implantation des constructions autorisées, dans des conditions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone, le moyen soulevé en ce sens doit être accueilli.

43. En huitième lieu, l'association requérante soutient que le classement des parcelles A 421 et A 423 en zone A AU est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au motif que ces parcelles correspondent aux parcelles forestières 227 et 228 soumises au régime forestier de la forêt de Ferrières. D'une part, il ressort des pièces du dossier qu'elles sont classées en zone 2AU en vue de l'aménagement d'une nouvelle zone d'activités économiques, elles sont limitrophes de la zone d'activités préexistante implantée sur la commune voisine de Collégien et sont très bien desservies par les infrastructures routières. Ainsi, les auteurs du plan local d'urbanisme ont concilié la création de cette nouvelle zone avec la préservation de la continuité écologique située à proximité. D'autre part, le classement de ces parcelles par le plan local d'urbanisme n'a, en tout état de cause, pas pour effet de priver d'effet les dispositions applicables en vertu d'une autre législation. Par suite, le moyen doit être écarté.

44. En neuvième lieu, si l'association requérante soutient qu'un règlement unique ne pouvait être adopté pour l'ensemble des zones urbaines, il ressort toutefois des pièces du dossier que plusieurs zones urbaines ont été définies pour lesquelles s'appliquent des règles différentes : un secteur UA à vocation d'habitat, un secteur UI à vocation d'activités et un secteur UR correspondant au domaine public routier. Enfin, la délimitation d'un seul secteur à vocation d'habitat est justifiée dans le rapport de présentation par le fait que le tissu urbain de la commune est relativement homogène. Par suite, le moyen doit être écarté.

45. En dernier lieu, aux termes de l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme : *« Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code : / 1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ; / 2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ; / 3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ; / 4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ; / 5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ; / 6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ; / 7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles*

*L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ; / 8° Les zones d'aménagement concerté ; (...) ».*

46. D'une part, l'absence dans les annexes du plan local d'urbanisme d'un document mentionnant les zones d'aménagement concerté prévues dans la commune ne modifie ni ne supprime l'existence et le périmètre de ces zones telles qu'elles ont été effectivement instaurées. D'autre part, le défaut de mention des modifications des zones d'aménagement concerté dans les annexes du plan local d'urbanisme de la commune est sans influence sur la légalité de ce même document. Par suite, le moyen doit être écarté.

Sur l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

47. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : *« Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : / (...) / 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. / Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / (...) ».*

48. Il résulte des motifs du présent jugement que seuls les vices évoqués aux points 11 et 42 du présent jugement, tirés du défaut de consultation du centre national de la propriété forestière en méconnaissance de l'article R. 153-6 du code de l'urbanisme et de la méconnaissance de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme par la zone Nc du plan local d'urbanisme sont de nature à fonder l'annulation de la délibération contestée et que les autres moyens soulevés par l'association « R.E.N.A.R.D. » doivent être écartés. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de surseoir à statuer dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent jugement aux fins de procéder à la régularisation de la procédure d'adoption du plan local d'urbanisme de la commune de Ferrières-en-Brie.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Avant de statuer sur les conclusions de l'association « R.E.N.A.R.D. » tendant à l'annulation de la délibération du 15 février 2019, il est sursis à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la notification du présent jugement, dans l'attente de la notification au présent tribunal d'une nouvelle délibération du conseil municipal de la commune de Ferrières-en-Brie régularisant les vices dont est entachée la délibération du 15 février 2019.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association « R.E.N.A.R.D. » et à la commune de Ferrières-en-Brie.

Délibéré après l'audience du 8 avril 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Mullié, présidente,  
M. Allègre, premier conseiller,  
Mme Jeannot, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 mai 2022.

La rapporteure,

La présidente,

F. JEANNOT

N. MULLIE

La greffière,

V. GUILLEMARD

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière